



GUERVILLE

ARRETE 2024\11 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE ANGLE RUE DES SOURCES/RUE DE L'ECHELLE

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles article L2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,

Considérant la demande présentée par la SCI de la Guitelle représentée par M. Alain MURET demeurant à 1 rue du Trouhet à GUERVILLE (78200) tendant à la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

La commune de Guerville autorise la pose d'échafaudage, à l'angle de la Rue de l'Echelle et la rue des Sources, d'environ 13 mètres linéaires, 0.80 mètres de largeur maximum sur une hauteur d'environ 6 mètres à compter du 19 jusqu'au 29 février 2024.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

L'échafaudage devra être fixé par pitons. Un amarrage régulier et sur toute la hauteur, devra être installé afin d'assurer la stabilité de cet équipement, en cas de rafales de vent pouvant entraîner un risque potentiel de chute.

Préalablement à l'installation de cet échafaudage, il devra être procédé à la protection du sol et de son revêtement, par la pose d'un polyane ou bâche adaptée aux travaux.

Des filets de protection devront être installés sur toute la hauteur et la surface de l'échafaudage afin de garantir la sécurité du chantier ainsi que des usagers de la voie.

Des lanternes ou dispositifs similaires devront être mis en place sur l'échafaudage afin de garantir sa visibilité aux usagers de la voie et notamment pendant l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h du matin.

Il devra être mis en place par le pétitionnaire, des dispositifs de signalement (type panneaux routiers, ...) en amont et en aval de la zone de travaux, et ce, à une distance de 30 mètres. Il convient également de mettre en place des cônes de signalisation ou de balisage à chaque pied métallique de l'échafaudage.

ARTICLE 3 - Installation.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Ainsi, il devra être mis en place au niveau du sol de l'échafaudage c'est-à-dire du trottoir des dispositifs garantissant le non stationnement des véhicules et la préservation a minima d'une largeur de voie de 3 mètres, notamment pour le passage des véhicules de secours.

Il est rigoureusement interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier et autre liant.

ARTICLE 4 - Formalité d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Il devra se conformer strictement aux prescriptions indiquées sur les autorisations d'urbanisme délivrés à l'occasion de ces travaux. Ainsi, il est rappelé l'obligation de veiller à la protection et/ou la remise en place initiale des plaques de rue et panneau directionnel, quand elles existent.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 2 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux.

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

La Gendarmerie de Septeuil

Le pétitionnaire

Fait à Guerville, le 15 Février 2024,

Pour Mme Le Maire,

L'Adjoint par délégation,

M. HARRIS

